

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche un montant de 1 300 000 \$, soit 110 500 \$ au FRSQ, 279 500 \$ au FQRSC et 260 000 \$ au FQRNT pour l'année financière 2001-2002 et 136 500 \$ au FRSQ, 377 000 \$ au FQRSC et 136 500 \$ au FQRNT pour l'année financière 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38064

Gouvernement du Québec

Décret 321-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi sont versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 et de l'article 24 de cette loi, le curateur public est chargé de l'administration provisoire des biens non réclamés;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre au curateur public de réutiliser les honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés par lui au fonds consolidé du revenu et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Politique de la natalité:

QUE les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi constituent, à toutes fins, un crédit d'un montant égal pour l'année financière au cours de laquelle ils sont versés au fonds consolidé du revenu, à la condition que ces crédits soient affectés au paiement des dépenses engagées par le curateur public en relation avec l'administration provisoire des biens non réclamés;

QUE le présent décret remplace le décret n° 200-2001 du 7 mars 2001;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38065

Gouvernement du Québec

Décret 322-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Ancil comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2) prévoit que le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE M^e Arlindo Vieira a été nommé de nouveau membre et président du Conseil des relations interculturelles par le décret numéro 80-2000 du 26 janvier 2000, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à la présidence du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration :

QUE monsieur Pierre Anctil, directeur des relations interculturelles au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, cadre supérieur classe IV, soit nommé membre et président du Conseil des relations interculturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Anctil comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Anctil, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des relations interculturelles, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Anctil est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Anctil exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Anctil remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Monsieur Anctil, cadre supérieur classe IV au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2002 pour se terminer le 1^{er} avril 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Anctil comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Anctil reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 907 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Anctil participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Anctil participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Anctil participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Anctil, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Anctil sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte

tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Anctil a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Anctil peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Anctil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Anctil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Anctil qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Anctil peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 1^{er} avril 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Anctil se termine le 1^{er} avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Anctil à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE ANCTIL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé